

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 129-2019
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.165

Déposée le: 02.06.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)
Dütschler (Hünibach, PLR)
Sommer (Wynigen, PLR)

Cosignataires: 17

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 06.06.2019

N° d'ACE: 947/2019 du 4 septembre 2019
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Remplacement d'installations de chauffage: procédure d'annonce plutôt que permis de construire

Le Conseil-exécutif est prié d'examiner la proposition suivante :

Le remplacement d'un chauffage au mazout par un autre système de chauffage plus respectueux de l'environnement (pompe à chaleur, gaz, copeaux de bois, etc.) ne nécessitera plus de demande de permis de construire mais fera seulement l'objet d'une procédure d'annonce, pour autant qu'il n'a pas de conséquences visibles sur le bâtiment.

Développement :

Nombre de propriétaires d'immeubles qui souhaitent simplement changer leur installation de chauffage se plaignent que les procédures d'autorisation de construire nécessaires sont exagérées et hors de prix. Chaque commune applique ses propres critères. Souvent, à cette occasion, les autorités imposent des exigences supplémentaires (par ex. : vérification des indices d'utilisation de l'ensemble du bâtiment ou adaptation à de nouvelles obligations), de sorte que les personnes ayant formé un projet de construction réfléchissent à deux fois avant d'installer un

nouveau système de chauffage plutôt que de réparer encore l'ancien. Il va de soi qu'une telle approche ne rend service ni à l'environnement, ni au citoyen.

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner les modifications qu'il serait envisageable d'apporter à la loi sur les constructions pour faciliter et accélérer les démarches nécessaires à la rénovation d'installations de chauffage. Serait-il possible, par exemple, de régler la question en remettant une liste de contrôle (checklist) ou une liste des « installations de chauffage autorisées et des prestataires habilités à les installer » qui permettrait aux propriétaires de changer une installation de chauffage sans permis de construire, en passant éventuellement par une procédure d'annonce ?

Motivation de l'urgence : Apporter une solution rapide permettra de lever les obstacles administratifs exagérés auxquels se heurtent aujourd'hui les personnes ayant un projet de rénovation et qui font qu'elles préfèrent réparer leur système de chauffage plutôt qu'investir dans du neuf.

Réponse du Conseil-exécutif

Le remplacement d'un chauffage au mazout par un autre système de chauffage, pour autant qu'il n'ait pas de conséquences visibles sur le bâtiment, requiert aujourd'hui un permis de construire lorsqu'il est question de sécurité incendie. C'est concrètement le cas lors d'un changement du mazout au bois et du mazout au gaz. Le Conseil-exécutif est disposé à examiner si l'obligation de fournir un permis de construire pour ces installations est toujours nécessaire aujourd'hui sur le plan de la sécurité incendie et si elle pourrait être remplacée par une procédure d'annonce. Ce changement exigerait une modification du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1).

Le remplacement d'un chauffage au mazout par une pompe à chaleur comprenant des installations externes nécessite un permis de construire car celles-ci causent en général des nuisances sonores pour les voisins et qu'il convient de vérifier le respect des valeurs limites.

Le remplacement d'un chauffage au mazout par une pompe à chaleur, pour autant qu'il n'ait pas de conséquences visibles sur le bâtiment, ne nécessite pas de permis de construire. En fonction de la source de chaleur utilisée, les pompes à chaleur requièrent toutefois une concession ou une autorisation en matière de protection des eaux délivrée par l'Office des eaux et des déchets. C'est le cas des sondes géothermiques et des pompes à chaleur eau/eau. Etant nécessaire pour protéger les eaux, cette obligation de disposer d'une autorisation devra être maintenue.

Destinataire

- Grand Conseil